



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-3069

OBJET : Arrêté portant permission de voirie pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix au n°343 chemin des Primevères du lundi 25 novembre 2024 au mardi 25 février 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande effectuée en date du 14 novembre 2024 par la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin de procéder à la création d'un branchement AEP (parcelle CB0422) pour le raccordement de nouveaux clients au n°343 chemin des Primevères, 13120 GARDANNE ;

Vu l'état des lieux effectué le 14/11/2024 ;

Considérant la demande en date du 14 novembre 2024 présentée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de statuer sur les demandes d'occupation du domaine public avec emprise au sol et ainsi, de prescrire les recommandations techniques pour la remise en état initial des ouvrages publics.

A R R Ê T E

Article 1 :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est autorisée à procéder à la création d'un branchement AEP (parcelle CB0422) pour le raccordement de nouveaux clients au n°343 chemin des Primevères, 13120 GARDANNE, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La société s'engage à réaliser ou faire réaliser la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant toute intervention sur le domaine public.

Les travaux s'effectueront de jour de 07 heures à 18 heures.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra obligatoirement prendre rendez-vous avec Monsieur Olivier KASBARIAN - tél. : 04 42 51 79 71.

Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée à intervenir sur le domaine public, elle se chargera de la demande d'arrêté de police de la circulation délivré par la police municipale de Gardanne : police-municipale@ville-gardanne.fr

Le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le découpage des revêtements devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les découpes du revêtement devront être réalisées de façon franche et rectiligne.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive des revêtements, seront réalisés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le mobilier urbain ou la signalisation horizontale sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique.

L'entreprise devra réaliser la reprise à l'identique des revêtements de surface :

- Dans le cas d'un revêtement en béton (béton désactivé, béton balayé, etc.), toute plaque de béton ouverte ou endommagée devra être reprise dans son intégralité (de joint de dilatation à joint de dilatation).

- Dans le cas d'un revêtement bitumineux, reprise en pleine largeur de voie (de bordure à bordure). Les joints devront, après nettoyage du support, être colmatés par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage.
- Dans le cas d'un revêtement stabilisé (stabilisé renforcé, sable stabilisé, etc.), un revêtement de surface devra être mis en place et compacté de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'un revêtement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

Article 3 :

La société sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en vigueur. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre, etc.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation est consentie, pour une durée de **3 mois** à compter du 25 novembre 2024 pour le commencement de son exécution. Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande. Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Gardanne, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Alain GIUSTI Adjoint Délégué



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 21 NOV. 2024

Notifié le :